

**Extrait du Registre des délibérations du
Bureau Syndical
Séance du 18 octobre 2016**

DBS37-2016

<i>En exercice au titre du SCoT :</i>	33
<i>Présents au titre du SCoT :</i>	10
<i>Votants au titre du SCoT :</i>	10

Le 18 octobre 2016, à 12 h 00, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 14 octobre 2016 en application de l'article L 2121-17 du CGCT et de l'article 45 du Règlement Intérieur du Pôle Métropolitain, suite à la constatation de l'absence de quorum à la séance du Bureau du 14 octobre 2016, s'est de nouveau réuni à l'Hôtel d'Agglomération, salle des Commissions n°2, sous la présidence de Madame Sonia DE LA PROVÔTE, Président.

Etaient présents :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER » :
Mme Sonia DE LA PROVOTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE NACRE »
M. Thierry LEFORT, M Patrick LERMINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES "EVRECY ORNE ODON"
M. Bernard ENAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ES DUNES »
Mme Monique GARNIER, M. Xavier PICHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CINGAL
M. Jean-Claude BRETEAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES "CABALOR"
M. Olivier PAZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES "VALLEE DE L'ORNE"
M. Hubert PICARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES "PLAINE SUD DE CAEN"
M. Philippe JOUIN

Etaient excusés :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER »
M Dominique GOUTTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES "SUISSE NORMANDE" :
M Michel BAR, M Paul CHANDELIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES "ENTRE THUE ET MUE"
Mme Béatrice TURBATTE, M. Loïc CAVELLEC

COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE CONDE ET DE LA DRUANCE"
M. Pascal ALLIZARD

**AVIS SUR LE PROJET DE
MODIFICATION N°3 DU PLU
DE CAIRON**

Le Président certifie que cette délibération a été affichée à la porte du siège de Caen Normandie Métropole le :

Que la convocation du Bureau a été envoyée le :

14/10/2016

Transmise à la Préfecture le :

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLU DE CAIRON

Exposé :

Le projet de Modification a été notifié par la commune au Pôle Métropolitain le 07 Septembre 2016, avant ouverture de l'enquête publique.

La commune est membre de la CDC Entre Thue et Mue et fait partie de « l'Espace Rural et périurbain » du SCoT.

Le PLU a été approuvé en 2007 et modifié en 2009 et 2012.

La présente Modification n°3 porte :

- sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de 3.6 ha
- sur la suppression d'un secteur 1AUh résiduel réservé initialement à la réalisation d'un équipement de santé (aujourd'hui réalisé),
- sur le reclassement en zone U de terrains aujourd'hui urbanisés ou en cours d'urbanisation (12 ha en tout)
- sur l'assouplissement des dispositions concernant la forme des toitures dans les zones U et 1AU,
- sur la suppression de plusieurs emplacements réservés,
- sur la prise en compte de la trame verte et bleue de Caen-Métropole,
- sur la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires issues des lois ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et de la LAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) en particulier celles s'appliquant notamment aux zones agricoles (A) et naturelles (N) ou portant sur la suppression du COS (loi ALUR).

Proposition :

La commission propose un avis favorable sur le projet de Modification du PLU de CAIRON, assorti des réserves suivantes :

Calcul de l'enveloppe d'extension foncière pour l'habitat :

- Le dossier présente le calcul de l'enveloppe d'extension urbaine maximale pour l'habitat (646 logements en 2011*0.025 = 16.15 ha) et indique les autorisations d'urbanisme délivrées en zone 1AU, en isolant celle délivrée en août 2014 de 0.5 ha, donc postérieure à l'entrée en vigueur du SCoT (14.02.2012) et qui est à décompter. Cependant, l'opération Ecureuil 2 est indiquée comme délivrée en Août 2012 (2.2 ha), et serait donc à décompter également. Il convient de corriger ce calcul de l'enveloppe : $16.15 - 2.2 - 0.5 = 13.45$ ha restants.
- Le dossier met ensuite à jour le tableau des surfaces, suite aux reclassements de zones 1AU à vocation d'habitat en U (12 ha) et de l'ouverture d'une zone AU (3.6 ha). Or, sur ce point, il semble y avoir une incohérence de 0.8 ha entre les zones 1AU avant modification et celles après, une fois intégrés les changements de zone. Cela est à vérifier entre le tableau des surfaces affiché et les zones 1AU restantes dans le plan de zonage en vigueur, de manière à suivre correctement l'enveloppe d'extension urbaine.
- Ainsi, les zones 1AU issues de la Modification à vocation habitat seraient de 7 ha (3.6 ha + 3.4 ha) et il reste 9.5 ha en AU, soit un total de 16.5ha, supérieurs aux 13.45 ha de l'enveloppe : l'ensemble des zones AU ne pourront donc être ouvertes à l'urbanisation ; les zones 1AU concernées par cette procédure (7 ha, à vérifier) restent quant à elles compatibles avec le SCoT.
- Il n'est pas fait mention dans le dossier ni dans la délibération du potentiel offert par la zone 1AU restante au Sud de la commune (vers Rosel): est-elle en cours d'urbanisation ? comment s'articule-t-elle avec la zone AU à la réponse aux besoins en logements du PADD, dans un souci de densification des zones urbanisées, prévue par le SCoT.
- Le principe de continuité de la Trame Verte et Bleue et le passage des cours d'eau classés en cœur de nature concernant la zone A, une protection de leurs abords sur 10 m devrait également être prévu, comme cela est fait en zones N et U.
- Le dossier de Modification ne précise pas si les zones d'extension de l'urbanisation, notamment la zone AU ouverte par ce projet, est positionnée dans une zone desservie par les réseaux numériques : il pourrait être fait mention de son raccordement actuel ou futur.

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, émet un avis favorable sur le projet de Modification du PLU de CAIRON, assorti des réserves ci-dessus énumérées.

DIT que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président

Sonia de la PROVÔTE

